

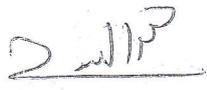
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNEUR - FRATERNITE - JUSTICE

PREMIER MINISTERE

VISAS:

- DGFP
- DGLTEJO
- DGB
- CF



Décret N° 113-2016 /MS

*Abrogeant et remplaçant le décret n° 140/2000 du 17 décembre 2000
Fixant l'organisation des Formations Sanitaires Régionales*

LE PREMIER MINISTRE

- Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et en 2012.
- Vu le décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;
- VU le décret n°157.2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu- le décret N°183 - 2014 du 20 Août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°088/2015 du 12 Mars 2015 fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département
- **Vu-** le décret N°009/2016 du 09/02/2016, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°140/2000 du 17 Décembre 2000 portant organisation des formations sanitaires régionales;
- Vu le décret n°184/2014 du 21 Août 2014 portant nomination des membres du gouvernement ;
- **Vu-** le décret N° 029-2016 du 02 mars 2016 fixant les attributions du Ministre de l'économie et des finances et l'organisation de l'Administration centrale de son Département;



DECRETE

Article Premier : Les services sanitaires des wilayas sont dévolus aux Directions Régionales de l'Action sanitaire (DRAS).

Article 2 : Les Directions Régionales de l'Action Sanitaire (DRAS) assurent sous l'autorité du Wali l'application et la mise en œuvre de la politique sanitaire nationale au niveau de la wilaya. Elles sont notamment chargées de :

- La planification, la coordination, l'exécution, le suivi et l'évaluation de l'action sanitaire dans la wilaya.
- Développer la participation des communautés à l'amélioration de l'état de santé.
- La tenue et la mise à jour des statistiques sanitaires dans la wilaya, Des questions relatives à l'information sanitaire et à la surveillance épidémiologique ;
- La supervision des formations médicales, paramédicales et pharmaceutiques publiques et privées implantées dans la wilaya ;
- Du développement et de la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à leur disposition ;
- Des questions relatives à l'éducation pour la santé, à l'hygiène, au contrôle de qualité, et à la santé scolaire et universitaire.

Article 3 : Les Directions régionales sont dirigées par un Directeur. Les Directeurs régionaux sont nommés par arrêté du Ministre de la santé. Ils bénéficient de l'indemnité de fonction allouée aux directeurs centraux.

Article 4 : Les Directions régionales comprennent les services suivants :

- Le service de la santé de Base et de la Nutrition,
- Le service de la lutte contre les maladies et de la surveillance épidémiologique ;
- Le service de la planification et de l'information sanitaire
- Le service du Médicament et des consommable médicaux ;
- Le service Administratif et Financier.
- Le Service de l'Hygiène publique.

Chaque Direction régionale comprend également les formations hiérarchiques ci-dessous :



- Les circonscriptions sanitaires de Moughataa (CSM).
- L'Hôpital régional.

Article 5 : Le service de la santé de Base et de la Nutrition, est chargé de :

- Planifier l'ensemble des actions sanitaires y compris celles liées aux programmes de santé : Programme Elargie de vaccination et Santé de la Reproduction. Il suit leur exécution et assure leur supervision et leur évaluation.
- La mise en œuvre et du suivi des stratégies de la santé de base et de la nutrition.

Article 6 : Le service de la lutte contre les maladies et de la surveillance épidémiologique; est chargé de :

- La mise en œuvre et le suivi des stratégies nationales de lutte contre les maladies
- Assurer l'encadrement et la supervision de tous les programmes de lutte contre les Maladies (Paludisme, tuberculose, VIH/SIDA, ...)
- La surveillance épidémiologique des maladies à potentiel épidémique.
- La préparation et la riposte aux épidémies.

Article 7 : Le Service de la planification et de l'information sanitaire est chargé de :

- Coordonner la planification et le suivi de l'ensemble des actions sanitaires au niveau régional y compris la formation
- Du Recueil, du traitement et de l'analyse de l'ensemble des données sanitaires de la wilaya et de leur mise à jour.

Article 8 : Le Service du médicament et des consommables médicaux est chargé de :

- Evaluer en collaboration avec les responsables des formations sanitaires les besoins en Médicaments, matériels et consommables de la wilaya.
- Veiller à l'approvisionnement régulier des formations sanitaires.
- Tenir les outils de gestion et suivre le flux des médicaments et des consommables entre les différents niveaux (central, régional et périphérique).
- Veiller à l'application de la législation sur les médicaments dans la wilaya.

Article 9 : Le Service administratif et financier est chargé de :

- Suivre les opérations comptables et financières de la Direction.
- Suivre les équipements médico-techniques.
- La maintenance du matériel et des équipements.
- La gestion de l'ensemble des personnels exerçant dans les formations sanitaire publiques mis à la disposition de la wilaya et le suivi des normes



Article 10 : Le Service de l'hygiène publique est Chargé de :

- Promouvoir les actions d'hygiène publique et d'assainissement
- Contribuer avec les services municipaux d'hygiène et les Services technique de la wilaya à la réalisation d'actions de salubrité, d'assainissement de la qualité de l'environnement.

Article 11 : La Circonscription Sanitaire de la Moughataa (CSM) est dirigée par un médecin chef qui assure sous l'autorité du Hakem et la supervision du Directeur régional de l'Action Sanitaire, l'exécution du développement sanitaire de la Moughataa. A ce titre il a les mêmes attributions que celles citées à l'article 2 du présent décret au niveau de la Moughataa. Il a autorité sur le personnel de santé de la Moughataa.

Article 12 : La Circonscription sanitaire de la Moughataa comprend les formations et les services hiérarchiques ci-dessous :

- Le service des soins de santé primaire.
- Le service de l'information sanitaire et de la surveillance épidémiologique
- Les centres de santé (hors arrondissement)
- Les aires de santé (hors arrondissements)
- Les Circonscriptions Sanitaires d'Arrondissement
- L'hôpital de la Moughataa.

Article 13 : Le Service des soins de santé primaire est chargé de planifier, coordonner et superviser l'ensemble des activités sanitaires et nutritionnelles de la Moughataa.

Article 14 : le Service de l'information sanitaire et de la surveillance épidémiologique est chargé de : Recueillir, traiter et analyser l'ensemble des données sanitaires de la Moughataa et de leur mise à jour. La surveillance épidémiologique des maladies à potentiel épidémique et la préparation de la riposte aux épidémies

Article 15 : Les Centre de Santé (CS) sont des structures de soins qui assurent les soins préventifs, curatifs et promotionnels de la santé. Ils sont dirigés par des médecins chefs. Chaque CSM comprend au moins un CS dans la capitale de la Moughataa, mais d'autres CS peuvent exister en fonction des besoins.



Article 16: Les aires de santé (AS) sont des zones déterminées à l'intérieur de la Moughataa en fonction de critères géographiques. Chaque aire couvre un territoire de 10 Km de rayon en moyenne, elle est dirigé par un infirmier responsable, elle peut comprendre un ou plusieurs postes de santé et des Unités de Santé de Base elles même dirigées par des Agents de Santé Communautaire (ASC). La CSM couvre les aires de santé qui ne dépendent pas d'une CSA.

Article 17: Les Postes de Santé (PS) sont des structures de soins qui assurent les soins préventifs, curatifs et promotionnels de la santé. Ils sont dirigés par des infirmiers chefs. Chaque AS comprend au moins un PS dans la capitale de l'AS, mais d'autres PS peuvent exister en fonction des besoins.

Article 18: Les Unités de Santé de Base (USB) sont des structures de soins communautaires, qui assurent les soins préventifs, curatifs et surtout promotionnels de la santé selon un paquet réduit. Ils sont dirigés par des ASC et couvrent des relais communautaire (RC).

Article 19: La circonscription Sanitaire d'Arrondissement (CSA) est dirigée par un médecin chef qui assure sous l'autorité du Chef d'Arrondissement et la supervision du Médecin Chef de la CSM l'exécution du développement sanitaire de l'Arrondissement. A ce titre il a les mêmes attributions que celles citées à l'article 2 du présent décret au niveau de la CSA. Il a autorité sur le personnel de santé de la CSA. La CSA comprend les formations et les services hiérarchiques ci-dessous :

- Les Aires de Santé (à l'intérieur de l'Arrondissement)
- Les centres de santé
- Les postes de santé
- Les Unités de Santé de Base

Toutes ces structures sont déjà décrites aux articles 15, 16, et 17 du présent décret.

Article 20: L'hôpital de Moughataa, est chargé de la prise en charge des malades et blessés de toutes catégories, la participation à la formation continue et le perfectionnement du personnel de santé. Il répond aux dispositions des articles de 21 à 27 du présent décret.



Article 21 : L'hôpital régional situé au chef lieu de la Wilaya est dirigé par un médecin chef, chargé sous la supervision du Directeur régional à l'action sanitaire de :

- Veiller au bon fonctionnement de l'hôpital.
- Gérer le personnel et son affectation dans les de différents services.
- Gérer les crédits alloués à l'hôpital.
- Contrôler l'équipement matériel et produits pharmaceutiques affecté à l'hôpital.
- Surveiller et organiser les services de l'hôpital.
- Tenir et mettre à jour les statistiques sanitaires et de transmettre les rapports périodiques.
- Etablir les évacuations sanitaires.

Le médecin chef de l'hôpital a autorité sur l'ensemble du personnel de l'hôpital. Il est assisté dans ses fonctions par :

- Un Chef de service administratif et financier.
- Un surveillant général.
- Des Chefs de service médico-techniques

Article 22 : Le chef du service administratif et financier est chargé de :

- Toutes les opérations comptables et financières.
- Des questions administratives, du matériel et des commandes passées par l'hôpital.

Article 23 : Le surveillant général est chargé de :

- Toutes les questions liées à l'ordre, à la discipline et au fonctionnement interne de l'hôpital.
- Suivre les prestations et le personnel de l'hôpital.

Article 24 : Les Chefs de service médico-technique dirigent les services techniques propres à chaque hôpital et expressément prévus par son organigramme.

Article 25 : Au niveau de chaque hôpital est institué un conseil dénommé conseil de l'hôpital. Il a pour attribution de fixer le règlement intérieur de l'hôpital, d'examiner et de trouver les solutions appropriées à tous les problèmes rencontrés par l'hôpital. Le conseil d'hôpital gère également le système de recouvrement des coûts des médicaments essentiels; des prestations et des matériels.

Article 26 : Le Conseil de l'hôpital est présidé par le Hakam et comprend les membres ci-dessous:

- Le Directeur régional à l'action sanitaire.
- Le Médecin Chef de la CSM centrale.
- Le Médecin Chef de l'hôpital.
- Un représentant du corps médical.
- Un représentant du corps paramédical
- Le Maire ou son représentant.

Article 27 : Le Conseil de l'hôpital se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation de son président. Une copie des procès verbaux des réunions du conseil doit être adressée sous quinzaine au Ministre de la Santé.

Article 28 : Les Médecins Chef des CSM et les Médecins Chefs des Hôpitaux sont nommés par arrêté du ministre de la santé. Ils bénéficient de l'indemnité allouée aux directeurs adjoints de l'administration centrale.

Article 29 : Les médecins chef des CSA, les Chefs de service des Directions régionales, les Chefs de services des CSM, des hôpitaux et les surveillants des hôpitaux sont nommés par note de service du Secrétaire Général du Ministère de la Santé. Ils bénéficient des indemnités allouées aux chefs de services de l'administration centrale. Les Infirmiers chefs des Aires de santé, les infirmiers chefs de poste, les Infirmiers major et les sages femmes responsables de maternités au niveau des Centres de Santé sont nommés par note de service du Secrétaire Général du Ministère de la Santé et bénéficient des indemnités de fonction allouées au chef de division de l'administration centrale.

Article 30 : Il est crée dans chaque wilaya un Conseil Régional du Développement sanitaire (CRDS). Le CRDS est chargé d'examiner et étudier toutes les questions liées

aux activités sanitaires menées dans la wilaya. Le Conseil doit se réunir (au moins deux fois par année) ou sur convocation de son président.

Le Directeur régional doit présenter au moins deux fois par an un rapport détaillé sur les activités de gestion, les réalisations sanitaires et les actions programmées à court, moyen et long terme. Les procès verbaux des réunions accompagnés des rapports présentés doivent être transmis sous quinzaine au Ministre de la Santé.

Article 31 : Le Conseil Régional du Développement sanitaire est présidé par le Waly. Il comprend :

- Les Hakam des Moughataa.
- Les maires des communes des chefs-lieux des Moughataa.
- Les Directeurs régionaux à l'action sanitaire.
- Les médecins chefs des Circonscriptions Sanitaires de Moughataa
- Les médecins chefs des hôpitaux.
- Les chefs des services régionaux des autres départements.

Article 32 : Il est crée dans chaque Moughataa un conseil du développement sanitaire de la Moughataa (CDSM). Le CDSM est chargé d'examiner et étudier toutes les questions liées au fonctionnement de la Circonscription sanitaire de la Moughataa et prendre les décisions nécessaires à cet effet.

Article 33 : Le CDSM est présidé par le Hakem. Il comprend :

- Les chefs d'arrondissements de la Moughataa
- Les maires des communes de la Moughataa.
- Le médecin chef de la circonscription Sanitaire de la Moughataa.
- Le médecin chef de l'Hôpital
- Les médecins chefs des CSA
- Deux représentants des présidents des comités de santé.
- Deux représentants des responsables des Aires de santé.

Article 34 : Le CDSM doit se réunir au moins une fois par trimestre ou sur convocation de son président. Les procès verbaux des réunions doivent être transmis sous quinzaine au Ministre de la santé.

Ministère de la Santé
Premier Ministre
Secrétaire Général du Gouvernement
M. YAHYA OULD HADJEMINE

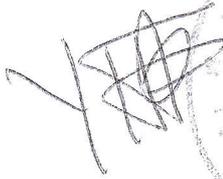
Article 35 : Le Ministre de la Santé peut créer par arrêté les unités qui lui paraissent nécessaires au niveau des DRAS. La création des formations hospitalières secondaires, leur mode de gestion et de fonctionnement ainsi que le type et la nature des services techniques de chaque hôpital, sont fixés par arrêté du Ministre de la santé. Les CS sont créés par décision du Ministre de la Santé. Les Postes de Santé sont créés par décision du Waly.

Article 36 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 140/2000 du 17 Décembre 2000 Fixant l'organisation des Formations Sanitaires Régionales

Article 37 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 JUIN 2016

LE PREMIER MINISTRE
YAHYA OULD HADEMINE



Le Premier Ministre
Ministère R.I.M.

LE MINISTRE DE LA SANTE
Pr KANE BOUBACAR



Ministère de la Santé

Ampliations:

- PM
- M/S.G.G
- MSG/PR
- DBC/CF
- DGFP
- DGLLTEJO
- IG

RECEVU
LE 29 JUIN 2016
LE MINISTRE DE LA SANTE

ASIN
RECEVU
LE 29 JUIN 2016
LE MINISTRE DE LA SANTE